



Bureau du Grand Conseil  
Büro des Grossen Rates

## RÉPONSE À LA MOTION

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

**Auteur** Groupe PLR, par le député Christophe Claivaz  
**Objet** Améliorons le fonctionnement du Parlement (1ère partie)  
**Date** 13.12.2012  
**Numéro** 7.0003 (ancien 7.017)

---

Les motionnaires demandent que le jeudi après-midi d'une session soit réservé d'une manière générale pour le traitement des urgences. Ils pensent que cette mesure permettrait d'améliorer la gestion des séances parlementaires du point de vue temporel.

Cela est lié à la nature même d'un parlement que la durée de traitement d'un objet ne peut pas être calculée à l'avance à la minute près. La durée de traitement dépend également du nombre de parlementaires qui prennent la parole, de quelles décisions ont été prises au sein des groupes parlementaires et du temps de parole nécessité par le Conseil d'État pour ses explications. Il existe des cantons qui limitent la durée d'une séance de manière très précise, interrompant le traitement d'un objet et reprenant là où il s'était arrêté lors de la prochaine séance. Cette manière de gérer le temps n'est envisageable que dans les cantons où les sessions ont lieu sur une base hebdomadaire. Avec le rythme actuel des sessions, qui sont parfois séparées entre elles par une pause de plusieurs mois, un tel système n'est pas envisageable.

La proposition des motionnaires ne permettra pas non plus de régler le problème. Qu'en est-il si la session commence déjà le lundi? Qu'en est-il lorsqu'en raison du peu d'objets à traiter, on doit renoncer à une séance le jeudi? Qu'est est-il lorsque moins d'interventions urgentes que prévu ont été déposées? Le bureau du Grand Conseil veut conserver la liberté nécessaire lors de l'élaboration du programme des sessions, c'est pourquoi il rejette la motion. **Le bureau prévoit néanmoins de modifier la loi et le règlement et de profiter de cette occasion pour réfléchir si la planification temporelle des sessions ne peut pas être améliorée d'une autre façon.** Dans ce cadre, il convient naturellement de considérer la possibilité d'obliger les députés à déposer les interventions urgentes avant le début de la session. Ce cas de figure nécessiterait une modification de l'article 106 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP). Le service parlementaire ne peut pas exiger de son propre chef que les urgences soient déposées avant la session, comme le demandent les motionnaires.

### Conclusion

Le bureau du Grand Conseil propose au parlement de **refuser** la motion.

Sion, le 13 août 2013